

Fonds d'urgence en Ardèche

Critères d'éligibilité

L'aide vise à soulager la trésorerie des viticulteurs dont les difficultés ont été accrues par les pertes de production ou les pertes économiques subies en 2023.

Sont éligibles les exploitations qui ont subi :

- soit des pertes de chiffres d'affaires en 2023 de plus de 20 % par comparaison à une année de référence entre 2018 et 2022 ;
- soit des difficultés financières prévisionnelles liées à des pertes de récolte de plus de 20 % dans les déclarations de récolte 2023 par comparaison à une année de référence entre 2018 et 2022.

Sont éligibles, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Sont éligibles, les exploitations ayant leur siège social en Ardèche.

* * *

Critères de priorisation

Les dossiers éligibles seront priorisés selon les critères suivants qui peuvent se cumuler :

- Niveau de perte de chiffre d'affaires en 2023 et/ou 2024 ;
- Raisin et/ou Vin produits principalement en appellations *Côte du Rhône* et *Côte du Rhône Village Saint Andréol* ;
- Vignoble conduit en Agriculture Biologique ;
- Installation récente (depuis le 1^{er} janvier 2018) ;

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

En cas de reliquat budgétaire après classement et priorisation des dossiers selon les critères ci-dessus, pourront être soutenus les exploitants signalés comme étant particulièrement fragiles par les organismes de conseil qui les suivent ou la MSA (débiteurs par exemple) ou toute autre situation particulière d'exploitation en difficulté manifeste.

* * *

Montant de l'aide

L'aide attribuée sera définie à l'issue de la période de dépôt des demandes dans la limite d'un plafond de 20 000 € par exploitation et dans la limite du plafond « de minimis » de chaque entreprise.

La transparence GAEC pourra être appliquée en fonction de la gestion de l'enveloppe qui sera décidée en cellule départementale.

Le montant de l'aide ne pourra pas dépasser le montant des pertes constaté sur l'année 2023 ou le montant des pertes prévisionnelles basées sur les pertes constatées dans les déclarations de récolte 2023.

* * *

Dépôt d'une demandes d'aide

La demande d'aide doit être déposée via le site Démarches simplifiées, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, accessible via l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-d-urgence-viticulture-2023-ardeche>

Les demandes d'aide doivent être déposées sur le site Démarches Simplifiées au plus tard le **10 mars 2024 à minuit**.

Les pièces obligatoires à réunir pour les joindre à la demande:

- une attestation MSA pour justifier que vous être agriculteur à titre principal (ou au moins un des associés dans le cas des sociétés)
- un justificatif de chiffre d'affaire de l'atelier viticole pour le millésime de référence (fiche financière de la campagne émise par la cave coopérative ou attestation d'un centre comptable agréé)
- une attestation de l'organisme certificateur pour les surfaces en AB (si pas déjà fourni à la DDT dans le cadre du dossier PAC 2023)

* * *

Pour tout renseignement, contacter le service agriculture de la Direction Départementale des territoires :

Tél : 04 75 65 50 00 Mail : ddt-calam@ardeche.gouv.fr